



COMMUNE D'OLLON

REGLEMENT
DU CONSEIL COMMUNAL
D'OLLON

ABRÉVIATIONS

Cst-VD	Constitution cantonale vaudoise du 14 avril 2003
LC	Loi sur les communes du 1 ^{er} juillet 2013
LEDP	Loi sur l'exercice des droits politiques du 16 mai 1989
LICom	Loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956
RCCom	Règlement sur la comptabilité des communes du 14 décembre 1979
LATC	Loi du 4 février 1998 sur l'aménagement du territoire et les constructions.

Tables des matières

Titre premier	LE CONSEIL ET SES ORGANES	
Chapitre I	FORMATION DU CONSEIL	page 1
Chapitre II	ORGANISATION DU CONSEIL	page 3
Chapitre III	ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES	
	Section I	Le Conseil page 4
	Section II	Le bureau du Conseil page 5
	Section III	Le Président du Conseil page 6
	Section IV	Les Scrutateurs page 7
	Section V	Le Secrétaire page 8
	Section VI	L'huissier page 9
Chapitre IV	COMMISSIONS	
	Section I	Généralités page 9
	Section II	Commission de gestion page 11
	Section III	Commissions spécialisées page 12
		Commission des finances page 12
		Commission des zones page 13
		Commission de recours en matière d'imposition communale page 13
		Autres commissions page 13
Titre deuxième	LES TRAVAUX DU CONSEIL	
Chapitre I	ASSEMBLEE	page 14
Chapitre II	DROITS DES CONSEILLERS ET DE LA MUNICIPALITE	page 16
Chapitre III	PETITIONS	page 18
Chapitre IV	DISCUSSION	page 19
Chapitre V	VOTATION	page 21
Chapitre VI	REFERENDUM COMMUNAL	page 22
Titre troisième	LE BUDGET, LA GESTION ET LES COMPTES	
Chapitre I	BUDGET, CREDITS D'INVESTISSEMENT	page 23
Chapitre II	EXAMEN DE LA GESTION ET DES COMPTES	page 24
Titre quatrième	DISPOSITIONS DIVERSES	
Chapitre I	INITIATIVE POPULAIRE	page 26
Chapitre II	COMMUNICATION ENTRE LA MUNICIPALITE ET LE CONSEIL	page 26
Chapitre III	BUREAU ELECTORAL	page 26
Titre cinquième	MODIFICATION ET ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT	page 27
Annexes	SCHEMAS DE TRAITEMENT DES MOTIONS, POSTULATS ET INTERPELLATIONS	

REGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL D'OLLON

Titre premier

LE CONSEIL ET SES ORGANES

Chapitre I

FORMATION DU CONSEIL

Composition

LC 17

Art. 1 – Le nombre des membres est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel.

Le Conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Terminologie

art. 3b LC

Art. 2 – Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Election

Cst-VD 144
LEDP 81, 84a

Art. 3 – Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans au printemps, pour procéder à l'élection des membres du Conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système proportionnel.

Domicile

LEDP 5
LC 97

Art. 4 - Les membres du Conseil doivent être des électeurs au sens de l'art. 5 LEDP.

S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires.

La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs.

Installation

LC 83 ss

Art. 5 - Le Conseil est installé par le préfet, conformément à la loi sur les communes.

Démission des Municipaux

143 Cst-VD

Art. 6 - Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la Municipalité ainsi que leur remplacement par des suppléants.

Serment

LC 9

Art. 7 - Avant d'entrer en fonction, les membres du Conseil prêtent le serment suivant :

"Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.

Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer".

Organisation

LC 10 à 12, 23, 89

Art. 8 - Après la prestation du serment par les membres du Conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son Président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le Conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.

Entrée en fonction

LC 92

Art. 9 - L'installation du Conseil et de la Municipalité, ainsi que la formation du bureau du Conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1^{er} juillet.

Serment des absents

LC 90

Art. 10 - Les membres absents du Conseil et de la Municipalité, de même que ceux élus après une élection complémentaire, sont assermentés devant le Conseil par le Président de ce corps, qui en informe le préfet.

Le Président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercices des droits politiques.

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le Président est réputé démissionnaire.

Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages

(art. 100a LC)

Art. 11 - Les membres du Conseil, de la Municipalité et de l'administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur, ce par quoi il faut entendre par exemple les cadeaux de fins d'année, les repas offerts à l'occasion d'invitations, etc. La notion de faible valeur peut être rapprochée de la notion d'élément patrimonial de faible valeur prévue par l'article 172ter du code pénal dont la limite a été fixée à Fr. 300.-

Démissions

Art. 12 - Les démissions sont adressées par écrit à la présidence du Conseil. Elles sont irrévocables. Sont réservés les articles 4 & 10 ci-dessus.

Vacances

LC 2, 82 & 86 LEDP

Art. 13 - Il est pourvu aux vacances, conformément à la LEDP.

Chapitre II

ORGANISATION DU CONSEIL

Bureau

LC 10 & 23

Art. 14 - Le Conseil nomme chaque année dans son sein:

- a) un Président,
- b) un premier et un second Vice-Président ;
- c) deux scrutateurs et deux suppléants.

A l'exception des scrutateurs et de leurs suppléants, ils ne sont pas immédiatement rééligibles à la même fonction.

Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du Conseil.

Nomination

LC 11 & 23

Art. 15 – Le Président, les Vice-Présidents et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également.

Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrage, le sort décide. Est réservé l'article 99 ci-après.

Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

Inéligibilité

LC 12 et 23

Art. 16 - Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 14.

Il peut toutefois être élu secrétaire du Conseil.

Ne peuvent être simultanément Président et secrétaire du Conseil les conjoints, les partenaires enregistrés ou les personnes menant de fait une vie de couple, les parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs.

Archives

Art. 17 - Le Conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la Municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le Conseil.

Après chaque législature, elles sont confiées à la garde des archives communales.

Huissier

Art. 18 - Au début de chaque législature, le Conseil nomme son huissier. Il ne peut être membre du Conseil.

Chapitre III

ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES **Section I – Le Conseil**

Attributions

Cst-VD 146 et
LC 4

Art. 19 – Le Conseil délibère sur :

- a. le contrôle de la gestion ;
- b. le projet de budget et les comptes ;
- c. les propositions de dépenses extrabudgétaires ;
- d. le projet d'arrêté d'imposition ;
- e. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite ;
- f. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, la lettre e s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a LC ;
- g. l'autorisation d'emprunter et les cautionnements ; le Conseil pouvant laisser dans les attributions de la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt ;
- h. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité) ;
- i. le statut des collaborateurs et la base de leur rémunération ;
- j. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la Municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2 de la Loi sur les communes ;
- k. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire; pour de telles acceptations le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, la lettre e s'appliquant par analogie ;
- l. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments faisant partie du patrimoine communal ;
- m. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le Conseil a laissés dans la compétence de la Municipalité ;

- n. la fixation des indemnités des membres du Conseil, des membres des commissions, du Président et du secrétaire du Conseil et, cas échéant de l'huissier, sur proposition du bureau et sur proposition de la Municipalité, la fixation des indemnités du Syndic et des membres de la Municipalité (art. 29 LC) ;
- o. toutes les autres compétences que la loi lui confie.

Art. 20 - Les délégations de compétences prévues aux lettres e, f, h et k sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le Conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La Municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

Nombre de membres de la Municipalité

LC 47

Art. 21 – Le Conseil fixe le nombre des membres de la Municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Section II – Le bureau du Conseil

Composition

LC 10 à 23

Art. 22 – Le bureau est composé du Président, du vice-président et des deux scrutateurs.

Incompatibilité

Art. 23 – Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.

Attributions

LC 23, 24, 26, 29, 90, 98, 99

Art. 24 – Le bureau du Conseil a pour attributions :

- a. d'établir le calendrier indicatif des séances du Conseil de l'année suivante, au 31 mars précédant la nouvelle année de présidence ;
- b. d'établir l'ordre du jour des séances du Conseil d'entente avec la Municipalité, conformément à l'article 27 ci-après ;
- c. de contrôler si le quorum est atteint et si l'assemblée peut valablement délibérer ;
- d. de nommer, en veillant à une répartition équitable des groupes du Conseil, les commissions qui doivent étudier les questions soumises à la délibération du Conseil, à l'exception des commissions permanentes ;
- e. d'assister au tirage au sort dans les cas prévus par la loi et le présent règlement ;
- f. de signaler au Conseil et de faire inscrire au procès-verbal le nom de tout conseiller qui aurait manqué trois séances consécutives sans excuse ;
- g. de veiller à la conservation des archives, des rapports des commissions et des pièces qui s'y rattachent et à la tenue à jour des registres; il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur ;

- h. de porter à l'ordre du jour au début de la législature la fixation des traitements et indemnités prévues à l'article 19, lettre n ci-dessus ;
- i. de tenir à jour le présent règlement conformément à l'article 122 ci-après ;
- j. de contrôler la rédaction du procès-verbal des séances du Conseil et de le mettre à disposition des conseillers au minimum 10 jours avant la séance suivante.

Bureau électoral

LEDP 12, 13

Art. 25 - Le bureau du Conseil forme le bureau électoral pour les élections communales, cantonales et fédérales.

Le bureau doit faire appel aux partis politiques et à d'autres électeurs pour assurer le déroulement et le dépouillement du scrutin. Cas échéant, il veille à ce que des observateurs des partis ou groupes d'électeurs non représentés au bureau électoral puissent être désignés conformément à la loi sur l'exercice des droits politiques. Cette opération se fait chaque début de législature.

Section III – Le Président du Conseil

Sceau

Art. 26 – Le Président a la responsabilité du sceau du Conseil.

Convocation

LC 24 & 25

Art. 27 – Le Président convoque le Conseil par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la Municipalité (Président et Syndic). Elle peut se faire soit par courrier postal, soit par courriel, selon la décision individuelle de chaque conseiller.

Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Direction des débats

Art. 28 – Le Président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la clôt. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement du scrutin ou de la votation et en communique le résultat au Conseil.

Police

LC 100

Art. 29 – Le Président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la Municipalité.

Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le Président peut retirer la parole à l'orateur. Si le Président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.

Lorsque le Conseil, la Municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le Président doit ordonner l'expulsion du coupable par les agents de la force publique.

S'il s'agit d'un fait paraissant un délit, procès-verbal est dressé ; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

Participation à la discussion

Art. 30 – Lorsque le Président veut parler comme membre du Conseil, il se fait remplacer à la présidence conformément aux modalités de l'art. 34 ci-après. Il ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en discussion.

Participation aux votations

Art. 31 - Le Président prend part aux élections, ainsi qu'aux votations qui ont lieu au scrutin secret.

Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages aux conditions fixées à l'article 35b de la LC.

Surveillance du secrétaire

Art. 32 - Le Président contrôle le travail du secrétaire. Il signe avec lui toutes les pièces officielles émanant du Conseil. Il peut seul autoriser la sortie de pièces des archives.

Tirage au sort

LEDP 43

Art. 33 – Le Président procède au tirage au sort, dans les cas prévus par la loi et le présent règlement, dans les formes prévues par la loi sur l'exercice des droits politiques.

Empêchement

Art. 34 – En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le premier Vice-Président, celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du bureau ou par un Président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

Présidence du bureau électoral

LEDP 12, 47

Art. 35 – Le Président préside le bureau électoral conformément à la loi sur l'exercice des droits politiques.

Section IV – Les Scrutateurs

Attributions

Art. 36 – Les scrutateurs sont chargés, sous la direction du Président :

- a. de dépouiller les scrutins secrets ;
- b. de compter les suffrages dans les votations à main levée ;
- c. d'assister le secrétaire lors du contrôle des membres présents et lors des votes à l'appel nominal ;
- d. de communiquer le résultat de ces opérations au Président.

Les scrutateurs suppléants peuvent être appelés par le Président à collaborer à ces travaux.

Section V – Le Secrétaire

Attributions

Art. 37 – Le secrétaire est chargé :

- a. de signer avec le Président toutes les pièces officielles émanant du Conseil aux conditions fixées à l'art. 71a LC ;
- b. de pourvoir aux convocations ;
- c. de rédiger les procès-verbaux et de les diffuser au plus tard 10 jours avant la séance du Conseil communal suivante.
Il en donne lecture si un membre du Conseil le demande lors de la séance ;
- d. de communiquer à la Municipalité, après chaque séance, une copie du procès-verbal et de lui remettre les extraits dont elle a besoin ;
- e. de mettre à disposition des extraits de procès-verbaux à tout conseiller qui en formule la demande ;
- f. de procéder à l'appel pour le contrôle des présences et pour les votes à l'appel nominal ;
- g. de remettre, aux premiers nommés des commissions, la liste des membres qui les composent ;
- h. de tenir à jour les archives du Conseil et l'état nominatif de ses membres ;
- i. d'assister aux séances du bureau avec voix consultative et d'en tenir les procès-verbaux ;
- j. d'exercer les fonctions de secrétaire du bureau électoral de la commune ;
- k. d'établir le décompte des jetons de présence.

Dépôt de textes légaux et du budget

Art. 38 – A chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau du Président la constitution vaudoise, la loi sur les communes, la loi sur l'exercice des droits politiques, le règlement sur la comptabilité des communes, les règlements communaux, le budget de l'année courant et le dernier procès-verbal de la séance du Conseil.

Registres

Art. 39 – Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du Conseil qui sont :

- un registre avec répertoire renfermant les originaux des procès-verbaux des séances ;
- les registres contenant l'état nominatif des membres du Conseil et de ses commissions ;
- un classeur renfermant les préavis et rapports municipaux, les rapports des commissions, les motions, les interpellations et les communications diverses, par ordre de date et répertoire.

Remise des archives **Art. 40** – La remise des archives d'un secrétaire à l'autre s'effectue sous l'autorité du Président du Conseil; si la remise a lieu lors d'un renouvellement du Conseil, le Président entrant en charge assiste aux opérations.

Il est dressé un procès-verbal de ces opérations, lequel, signé par le Président et les secrétaires entrant et sortant, est communiqué au Conseil.

Empêchement **Art. 41** – En cas d'empêchement temporaire, le secrétaire est remplacé par un des scrutateurs.

Section VI - L'huissier

Huissier **Art. 42** – L'huissier est à disposition du Conseil lors des séances et du Président de ce corps en dehors de celles-ci.

Il est chargé de la bonne tenue de la salle des séances. Il distribue et recueille les bulletins lors du vote au scrutin secret.

Chapitre IV

COMMISSIONS

Section I – Généralités

Composition **Art. 43** – Toute commission est composée de cinq membres au moins et d'un suppléant. Sont réservées les commissions permanentes.

Il est tenu compte d'une représentation équitable des diverses affinités politiques du Conseil.

Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

Attributions **Art. 44** – Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la Municipalité au Conseil ; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. La Municipalité peut, d'elle-même, ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou par un ou plusieurs collaborateurs.

LC 35

Après avoir entendu les représentants de la Municipalité, la commission poursuit seule ses délibérations.

Constitution et organisation

Art. 45 – Le premier membre en liste d'une commission est chargé de la première convocation, qui doit avoir lieu dans les plus brefs délais. Le suppléant est également convoqué.

En cas d'empêchement, un membre est tenu de s'excuser préalablement et personnellement auprès du premier membre désigné.

Les membres qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances de commission, sans s'être excusés, peuvent être frappés par le bureau d'une amende équivalant au montant d'un jeton de présence.

Lors de la première séance, la commission désigne son Président.

Les commissions s'organisent elles-mêmes. Elles peuvent édicter un règlement d'organisation.

Quorum et vote

Art. 46 – Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres est présente.

Les commissions délibèrent à huis-clos.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Lorsque la commission est au complet, le suppléant ne prend pas part au vote final. Le Président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

Le Président tient le contrôle des présences et en dresse une liste qu'il remet au bureau en déposant son rapport.

Date des séances

Art. 47 – La Municipalité est informée de la date des séances de chaque commission.

Audition de tiers

Art. 48 – Toute commission peut recevoir ou consulter des intervenants extérieurs pour l'objet traité après consultation préalable de la Municipalité.

Expertise

Art. 49 – Si une commission a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à demander, elle adresse sa requête à la Municipalité. En cas de désaccord, le préfet se prononce.

Droit à l'information des membres des commissions et secret de fonction

Art 50 – Le droit à l'information des membres des commissions est réglé aux articles 40c et 40h de la LC.

Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux articles 40d et 40i de la LC.

Rapports

Art. 51 – Le rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition, conformément à l'article 86 du présent règlement.

Remise du rapport **Art. 52** – Le dépôt du rapport doit intervenir au plus tard **7** jours avant la séance, cas d'urgence réservés. Seuls les rapports écrits sont admis.

La Municipalité en reçoit une copie dans le même délai.

Rapport de minorité **Art. 53** – Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.

Section II – Commission de gestion

Composition **Art. 54** – Le Conseil élit une commission de gestion chargée d'examiner la gestion et les comptes de l'année écoulée.

Cette commission est composée de sept membres et de deux suppléants.

Ses membres sont désignés pour une année et sont rééligibles.

Aucun employé communal ne peut en faire partie.

Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel appartenait le conseiller à remplacer.

Lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe.

Nomination **Art. 55** – Cette commission est nommée par le Conseil :

- dans l'année où les autorités communales sont renouvelées, lors de leur installation ;
- ensuite chaque année, dans la séance où les comptes sont approuvés ;

Les membres de l'assemblée ayant obtenu le plus de suffrages après les élus sont suppléants.

Attributions **Art. 56** – La commission de gestion est chargée de l'examen pour l'année écoulée de la gestion de la Municipalité. Son droit d'investigation est illimité dans le cadre de son mandat, conformément aux articles 40c, 40h et 93e de la LC et à l'art.111 du présent règlement. Les membres sont tenus au secret de fonction.

RCC 34, 35, 35a

Elle a notamment pour mission :

- a. de s'assurer de l'exécution des décisions prises au cours de l'année précédente et des préavis terminés ;
- b. de faire rapport sur la suite donnée par la Municipalité aux vœux et observations contenus dans le rapport de la précédente commission ;
- c. d'examiner les registres, rapports, archives de l'administration communale, les extraits de procès-verbaux et les décisions issues

- des procès-verbaux de la Municipalité ;
- d. d'établir un rapport traitant du résultat de ses inspections et de la gestion municipale.

Section III – Commissions spécialisées

Généralités

Art. 57 – Lors de la séance d'installation des autorités communales, le Conseil élit, pour la durée de la législature :

- une commission des finances ;
- une commission des zones ;
- les membres de ces deux commissions sont tous choisis au sein du Conseil ;
- une commission de recours en matière d'imposition communale.

Cette commission est formée d'au minimum 3 membres, tous choisis au sein du Conseil.

Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel appartenait le conseiller à remplacer.

Lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe.

Commission des finances

Composition

Art. 58 – Elle est composée de sept membres. Aucun employé communal ne peut en faire partie. Elle s'organise elle-même. Elle est désignée pour la durée de la législature.

Attributions

RCC 8

Art. 59 – La commission des finances est notamment chargée de l'examen :

- a. des projets de budget ;
- b. des projets d'emprunts ;
- c. des projets d'arrêtés d'imposition ;
- d. des préavis municipaux relatifs aux dépenses supplémentaires au budget dont le montant dépasse la somme de Fr. 10'000.-- ;
- e. de l'aspect financier des préavis municipaux ;
- f. des comptes. Cet examen est effectué en collaboration avec la commission de gestion ;
- g. des taxes d'affectation spéciales ;
- h. des comptes avec la commission de gestion, et de présenter chaque année un rapport général sur la situation financière de la commune ;
- i. en collaboration avec la commission de gestion, du rapport de vérification établi par l'office fiduciaire désigné par la Municipalité.

Pour la vérification des opérations comptables, elle peut s'en remettre au contrôle effectué par cette fiduciaire.

Commission des zones

Composition	Art. 60 – Elle est composée de 7 membres. Elle s'organise elle-même.
Attributions LATC	Art. 61 – La commission des zones est notamment chargée de l'examen des divers plans régissant l'aménagement du territoire et des constructions, ainsi que des règlements y relatifs.

Commission de recours en matière d'imposition communale

Composition	Art. 62 – Elle est composée de 3 membres nommés pour la durée de la législature.
Attributions LCom 45	Art. 63 – La commission statue en première instance sur le recours contre les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales, conformément à la loi sur les impôts communaux.

Autres commissions

Composition Attributions Désignation	Art 64 – Le Conseil peut décider en tout temps la création de commissions spécialisées dont il arrête les compétences, la composition et le mode de désignation.
---	---

Les autres commissions du Conseil sont :

- a. les commissions ad hoc, soit :
 - les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du Conseil et les pétitions ou de préavis sur leur prise en considération et ;
 - les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions de la Municipalité.

Titre deuxième

LES TRAVAUX DU CONSEIL

Chapitre I

ASSEMBLEE

Convocation

LC 24 &, 25

Art. 65 – Le Conseil s'assemble en principe à l'Hôtel de Ville d'Ollon.

Il est convoqué par écrit par son Président, à défaut par son Vice-Président, ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la Municipalité ou du cinquième des membres du Conseil.

Elle peut se faire soit par courrier postal, soit par courriel, selon la décision individuelle de chaque conseiller.

La convocation doit être expédiée dans les plus brefs délais, mais au moins cinq jours ouvrables à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation doit contenir l'ordre du jour. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Devoir de présence, sanctions

LC 98

Art. 66 – Chaque membre du Conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.

En cas d'empêchement, il est tenu de s'excuser préalablement et personnellement auprès du secrétaire du Conseil ou du Président du Conseil.

Les membres qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, sans s'être excusés, peuvent être frappés par le bureau d'une amende équivalant au montant d'un jeton de présence.

Sonnerie, appel

Art. 67 – La cloche sonne un quart d'heure avant l'heure fixée par la convocation du Conseil. Le secrétaire fait un appel nominal. Il est pris acte des absents en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

Quorum

LC 26

Art. 68 – Le Conseil ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total.

Publicité

LC 27

Art. 69 – Les séances du Conseil sont publiques. Des places sont réservées au public et aux journalistes.

Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit au public. Le Conseil, par la voix de son Président peut, au besoin, faire évacuer les personnes occupant ces places.

L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.

En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Récusation

LC 40

Art. 70 - Un membre du Conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du Conseil ou par le bureau. Le Conseil statue sur la récusation.

Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restant du Conseil. Dans ce cas, l'article 68 qui précède n'est pas applicable.

Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

Ouverture

Art. 71 - S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum est atteint, le Président déclare la séance ouverte.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'assemblée se sépare jusqu'à nouvelle convocation.

Opérations

LC 24

Art. 72 – Après ces opérations préliminaires, le Président procède :

- a. à l'adoption de l'ordre du jour établi, sous réserve d'une éventuelle modification par le Conseil, notamment sur proposition de la Municipalité ;
- b. à l'adoption du procès-verbal de la séance précédente, adopté par le bureau et signé par le Président et le secrétaire ;
- c. à la lecture des lettres et pétitions qui lui sont parvenues depuis la précédente séance ;
- d. à la lecture des questions écrites, des interpellations, des motions, des postulats et des projets de règlement ou de décision.

Il passe ensuite à l'ordre du jour établi, sous réserve d'une éventuelle modification par le Conseil.

Aucun vote sur le fond ne peut cependant avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour, cas d'urgence réservés.

Report

Art. 73 - Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

DROITS DES CONSEILLERS ET DE LA MUNICIPALITE

Initiative

LC 30

Art. 74 - Le droit d'initiative appartient à tout membre du Conseil, ainsi qu'à la Municipalité.

Initiative individuelle

Postulat, motion et projet

LC 31

Art. 75 – Chaque membre du Conseil peut exercer son droit d'initiative :

- a. en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la Municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la Municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du Conseil communal ou de la Municipalité ;
- b. en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du Conseil communal. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la Municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. La Municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet ;
- c. en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du Conseil communal. Le projet de règlement ou de décision du Conseil est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du Conseil communal. La Municipalité est obligée de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. La Municipalité peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.

LC 32

Art. 76 - Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au Président.

La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

Le Conseil examine si la proposition est recevable.

LC 33

Art. 77 – Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la Municipalité et le Président sur la proposition, le Conseil statue immédiatement après délibération.

Il peut soit :

- a. renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la Municipalité, si un cinquième des membres le demande ;

- b. prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la Municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier ;

L'auteur de la proposition peut la retirer jusqu'à ce que le Conseil se prononce sur sa prise en considération ;

Le Conseil ou l'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en un postulat jusqu'à la décision sur la prise en considération ;

Une fois prise en considération, la proposition est impérative pour la Municipalité. La Municipalité doit impérativement la traiter et y répondre dans un délai de 6 mois ou, à défaut, dans l'année qui suit le dépôt de la proposition par :

- un rapport sur le postulat ;
- l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ;
- un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

La Municipalité peut présenter un contre-projet.

En présence d'un contre-projet de la Municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

Initiative municipale Préavis et rapports municipaux

LC 35

Art. 78 - Les propositions présentées par la Municipalité au Conseil sont déposées par écrit sous la forme d'un préavis qui est distribué à chaque membre du Conseil par les soins de la Municipalité.

Les préavis et rapports de la Municipalité sont nécessairement renvoyés à l'examen d'une commission.

Retrait

Art. 79 - La Municipalité a la faculté de retirer ses propositions jusqu'au vote du Conseil sur le fond.

Interpellation

LC 34

Art. 80 – Chaque membre du Conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la Municipalité une explication sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la Municipalité.

Il informe, par écrit, le Président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

La Municipalité répond immédiatement ou, par écrit, au plus tard lors de la séance suivante. La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

**Simple question
Vœu**

Art. 81 – Un membre du Conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l’adresse de la Municipalité.

La Municipalité y répond dans le délai prévu à l’article 80 al 3 du présent règlement. Il n’y a pas de vote, ni de résolution.

Chapitre III

PETITIONS

Dépôt

art 34c LC

Art. 82 - La pétition est une demande écrite que tout citoyen peut adresser au Conseil. Elle doit être signée par les pétitionnaires.

Le Conseil examine les pétitions qui lui sont adressées.

Tout dépôt d’une pétition est annoncé au Conseil lors de sa prochaine séance.

Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.

Si la pétition porte sur une attribution de la Municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l’autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l’article 84 alinéa 2, du présent règlement.

Si la pétition relève de la compétence du Conseil, elle est renvoyée à l’examen d’une commission.

**Procédure et
décision du Conseil**

Art. 83 – La commission détermine l’objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant, après avoir sollicité l’avis de la Municipalité.

Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d’affaires en relation avec l’objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

Art 84 - Lorsque l’objet de la pétition entre dans les attributions du Conseil, la commission rapporte à ce dernier en proposant :

- a. la prise en considération ; ou
- b. le rejet de la prise en considération et le classement.

Lorsque la pétition concerne une attribution de la Municipalité ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au Conseil en proposant le renvoi sans délai à l’autorité compétente. Dans ce cas, le Conseil peut demander à la Municipalité de l’informer de la suite donnée à la pétition.

Art 85 - Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu, dans un délai de 6 mois.

Chapitre IV

DISCUSSION

Rapport des commissions

Art. 86 - Les préavis ou les rapports de la Municipalité ayant été communiqués, le rapporteur donne lecture :

- a. de la proposition, du préavis municipal, de la pétition ou de l'interpellation soumis à l'examen de la commission ;
- b. des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion ;
- c. du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition ;
- d. sur proposition de la commission, le rapporteur peut être dispensé par le Conseil de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été imprimées et remises aux membres du Conseil au moins trois jours à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.

Ouverture de la discussion

Art. 87 - Après cette lecture, le Président ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée.

Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du Conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.

Discussion

Art. 88 - La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au Président, qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.

Sauf les membres de la commission et ceux de la Municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui l'a demandée n'a pas encore parlé. Toutefois, elle ne peut être refusée s'il s'agit d'un fait personnel.

Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du Président.

L'orateur ne doit pas être interrompu; l'art. 29 ci-dessus est toutefois réservé.

Lorsque l'objet en discussion comprend dans son ensemble divers articles qui peuvent être étudiés successivement, la discussion est ouverte sur chacun d'eux, sauf décision contraire de l'assemblée.

Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.

Lorsqu'il s'agit d'un règlement, le Président donne successivement lecture de chacun des articles du projet et ouvre la discussion à leur sujet. Sauf opposition d'un membre, l'assemblée peut autoriser le Président à ne lire que le numéro des articles sans en rappeler le texte.

Il est ensuite ouvert une discussion générale suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition, telle qu'elle a été amendée par la votation sur les articles.

Amendement

Art. 89 - L'amendement tend à modifier partiellement le texte d'un objet en discussion, il peut être modifié par un sous-amendement.

Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le Conseil peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements). Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.

Les amendements aux conclusions d'un préavis municipal ne peuvent être adoptés par le Conseil avant que la Municipalité et la commission compétente ne se soient exprimées à leur sujet.

Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.

Peuvent proposer des amendements :

- les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le Conseil ;
- les membres du Conseil ;
- la Municipalité.

Motion d'ordre

Art. 90 - La motion d'ordre est une proposition tendant à modifier l'ordre de la délibération ou à disjoindre des questions sans toucher à leur fond.

Toute opération du Conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.

Elle ne peut toutefois être opposée à la demande de renvoi prévue à l'art. 92.

Suspension de séance

Art. 91 – Le Président peut suspendre la séance. La Municipalité ou un membre du Conseil peut demander une suspension de séance. Celle-ci doit être approuvée par le Conseil à la majorité des membres présents.

Le Président fixe la durée de la suspension.

Renvoi

Art. 92 – La Municipalité ou un membre du Conseil peut demander que la votation n'intervienne pas séance tenante. Cette proposition doit être approuvée par le Conseil à la majorité des membres présents.

Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire, sauf décision de l'assemblée, prise à la majorité absolue.

A la séance suivante, la discussion est reprise.

Séance de relevée

Art. 93 - Le Conseil peut, à la majorité des membres présents, décider de poursuivre la discussion au-delà de minuit.

Il n'y a alors ni convocation, ni nouvel ordre du jour, ni assermentation.

Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

Chapitre V

VOTATION

Votation

Art. 94 – La discussion étant close, le Président passe au vote. Il propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée se prononce.

Dans les questions complexes, la subdivision a lieu de droit si elle est demandée.

Les sous-amendements sont votés, avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale. S'il y a deux amendements sur le même article, ceux-ci sont mis en opposition par un vote. Celui qui l'emporte est alors voté contre la proposition initiale non amendée.

Le Président a soin d'avertir que les votes sur les amendements laissent toujours entière liberté de voter sur le fond.

La proposition de passer à l'ordre du jour et celle de l'ajournement ont toujours la priorité.

La votation se fait, en principe, à main levée. Le Président n'y participe pas. En cas de doute, le Président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.

En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres. En cas d'égalité, le Président tranche.

La votation a lieu au bulletin secret à la demande d'un conseiller appuyé par cinq membres.

En cas de vote à bulletin secret, le Président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

L'huissier ou un membre du bureau délivre à chaque membre du Conseil présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés.

L'huissier ou un membre du bureau les recueille ensuite, puis le Président proclame la clôture du scrutin.

Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

Etablissement des résultats

Art. 95 - Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix.

Suffrages

LEDP 29

Art. 96 – En cas de votation à mains levées ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

Quorum

Art. 97 - Lorsque, par la votation, il est constaté que le nombre des présents n'atteint pas le quorum fixé à l'art. 68 ci-dessus, la votation est déclarée nulle, et il est procédé à un contre-appel. Seuls les présents au contre-appel ont droit à l'indemnité de séance.

Exécution des décisions du Conseil

LC 41

Art. 98 - L'exécution de tout ce qui a été définitivement arrêté par le Conseil communal appartient à la Municipalité. Celle-ci ne peut, en aucun cas, suspendre de son chef cette exécution.

Election

LC 11

Art. 99 - Lors de l'élection d'une ou de plusieurs personnes, celle-ci a lieu au bulletin secret, conformément à l'art. 11LC, mais elle peut être faite par acclamation si le Conseil le décide à l'unanimité.

Chapitre VI

REFERENDUM COMMUNAL

Référendum

LEDP 107 al. 4

Art. 100 – Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la loi cantonale sur l'exercice des droits politiques et que cinq membres demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le Conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.

Titre troisième

LE BUDGET, LA GESTION ET LES COMPTES

Chapitre I

BUDGET, CREDITS D'INVESTISSEMENT

Budget de fonctionnement

LC 4 & 5ss RCom

Art. 101 – Le Conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget annuel de fonctionnement que la Municipalité lui soumet.

Il autorise en outre la Municipalité à engager des dépenses supplémentaires.

Dépôt du budget

RCom 8

Art. 102 - La Municipalité remet le projet de budget au Conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen de la commission des finances.

Amendement au budget

Art. 103 – Les amendements au budget comportant la création d'un poste nouveau ou la majoration de plus de 10 % d'un poste existant ne peuvent être adoptés avant que la Municipalité et la commission des finances se soient prononcées.

Délai d'adoption du budget

RCom 9

Art. 104 - Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre.

Retard dans l'adoption

RCom 9

Art. 105 - Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la Municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

Dépassement de crédits budgétaires

RCom 10, 11

Art. 106 – La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature.

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil.

Crédits d'investissement

RCom 14
RCom 16

Art. 107 - Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'art. 19, lettre e ci-dessus est réservé. Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du Conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.

Plan des dépenses d'investissement

RCom 18

Art. 108 - La Municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissement. Ce plan est présenté au Conseil, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote.

Plafond d'endettement

LC 143

Art. 109 - Au début de chaque législature, le Conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat.

Chapitre II

EXAMEN DE LA GESTION ET DES COMPTES

Rapports de la Municipalité

LC 93C
RCCom 34

Art. 110 – Les rapports de la Municipalité sur la gestion ainsi que les comptes arrêtés au 31 décembre précédent accompagnés, le cas échéant, du rapport-attestation du réviseur, sont remis au Conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion et de la commission des finances.

La Municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations et vœux sur la gestion qui ont été maintenus par le Conseil l'année précédente.

Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante ainsi que les comptes de l'année précédente. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le Conseil dans le courant de l'année ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles.

RCCom 35

Art. 111 – La commission de gestion, en collaboration avec la commission des finances, est compétente pour procéder à l'examen de la gestion et des comptes de la commune et, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur.

LC 93^e &
RCCom 35a

Les restrictions prévues par l'article 40c LC¹ ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.

Sous réserve des restrictions par l'alinéa premier, la Municipalité est tenue de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

- les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a LC ;
- le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision ;
- toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;
- toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la

¹ Les restrictions visées sont celles de l'art. 40c al. 2 LC, qui a la teneur suivante : « Un membre du Conseil général ou communal peut se voir refuser les informations suivantes :

- a. Les documents internes sur lesquels la municipalité s'est directement fondée pour prendre une décision ;
- b. Les informations qui relèvent de la sécurité de la commune ;
- c. Les informations qui doivent rester confidentielles pour des motifs prépondérants tenant à la protection de la personnalité ou d'un secret protégé par la loi ».

Municipalité ;

- les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la Municipalité ;
- tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;
- l'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service de la Municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

En cas de divergence entre un membre d'une commission de surveillance et la Municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40 c alinéa 3 LC est applicable. Ainsi, le membre du Conseil ou la Municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la Municipalité. En cas d'échec de conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 LC est réservé.

Observations et vœux de la commission de gestion

Art. 112 - En complément de son rapport, la commission peut également formuler des observations et des vœux sur la gestion et les comptes.

L'observation relève un point précis de la gestion pour lequel la commission tient à formuler des réserves.

Le vœu invite la Municipalité à étudier la possibilité de faire un travail ou une réforme.

Rapport des commissions

LC 93^e

Art. 113 - Les rapports écrits et les observations éventuelles des commissions sont communiqués à la Municipalité qui doit y répondre dans les dix jours. La Municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes.

Transmission aux membres du Conseil

LC 93d
RCCom 36

Art. 114 – Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission et, le cas échéant, de la commission des finances, les réponses de la Municipalité et les documents visés à l'article 110 sont soit communiqués en copie à chaque conseiller, dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du Conseil.

Vote

LC 93g
RCCom 37

Art. 115 - Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin. Le Conseil délibère séparément sur la gestion, sur les comptes, ainsi que sur les réponses aux vœux et observations.

S'agissant des réponses de la Municipalité aux vœux et observations, les réponses au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le Conseil. S'il y a discussion, le Conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier. De même le Conseil se prononce sur les observations considérées comme admises par la Municipalité. L'original des comptes arrêtés par le Conseil est renvoyé à la Municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet.

Titre quatrième

DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre I

INITIATIVE POPULAIRE

Art. 116 - La procédure de traitement d'une initiative populaire par le Conseil est réglée par les articles 106 ss LEDP.

Chapitre II

COMMUNICATION ENTRE LA MUNICIPALITE ET LE CONSEIL

Communications du Conseil **Art. 117** - Les communications du Conseil à la Municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du Conseil et la signature du Président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Communications de la Municipalité **Art. 118** - Les communications de la Municipalité au Conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la Municipalité et la signature du Syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la Municipalité.

Règlements, Expéditions **Art. 119** - Les règlements définitivement adoptés par le Conseil sont annexés aux procès-verbaux et classés dans les archives.

Les expéditions nécessaires des décisions du Conseil, revêtues de la signature du Président et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par le Conseil et munies du sceau du Conseil, sont faites à la Municipalité dans les plus brefs délais.

Chapitre III

BUREAU ELECTORAL

Art. 120 - Le bureau électoral est composé du bureau du Conseil communal et de son secrétaire.

Le Président du Conseil préside le bureau électoral et veille au bon fonctionnement de celui-ci.

En s'adressant notamment aux partis politiques et en veillant à une répartition équitable de ces derniers, le bureau peut faire appel à d'autres électeurs pour assurer le déroulement du scrutin.

Titre cinquième

MODIFICATION ET ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Dispositions constitutionnelle ou légales impératives

Art. 121 – Les articles du présent règlement qui découlent des dispositions légales ou constitutionnelle suivent le sort de celles-ci et subissent de plein droit les mêmes modifications qu'elles.

Le Conseil ne peut les modifier.

Révision du règlement

Art. 122 – Il ne pourra être apporté de modification au présent règlement que sur la proposition d'un membre du Conseil communal, conformément à l'art. 75 du présent règlement.

La procédure pour l'adoption d'un nouveau règlement du Conseil communal ou la modification du règlement existant du Conseil communal doivent suivre les mêmes règles de procédure que pour les autres règlements, à savoir :

- Rédaction du règlement ;
- Examen préalable du Service des communes et du logement (SCL) ;
- Préavis de la Municipalité ;
- Rapport d'une commission sur le préavis ;
- Débat et décision du Conseil ;
- Approbation cantonale ;

Publication dans la FAO ; la publication fait partir le délai de recours.

Abrogation

Art. 123 - Le règlement du Conseil communal du 23 septembre 2005 est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 124 - Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil communal et dès son approbation par le Chef du Département concerné.

Ainsi adopté en séance du Conseil communal du 12 septembre 2014.

Le Président:



F. Rabel



La Secrétaire :



E. Jelovac

Approuvé par la Cheffe du Département des Institutions et de la sécurité
en date du - 3 NOV. 2014

